

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU MERCREDI 22 OCTOBRE 2025
- 4^{ème} Chambre -

N° RG : 2025P01371

URSSAF AQUITAINE
C/
SAS FINOVEE

DEMANDERESSE

➤ URSSAF AQUITAINE, sise 3 rue Théodore Blanc
33084 BORDEAUX CEDEX,

Comparaissant, représentée par Madame Céline
FOUILLOUX ESQUIE, munie d'un pouvoir,

C/

DEFENDERESSE

➤ SAS FINOVEE, sise 85 rue des Faures, 33000
BORDEAUX,

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi
par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Jean SIMON, Didier BEAL, Juges,

Qui avaient entendu les parties présentes en chambre du
conseil à l'audience du 8 octobre 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par
Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Par assignation en date du 26 août 2025, enrôlée sous le numéro 2025P01371, l'URSSAF AQUITAINE demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société FINOVÉE SAS,

- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

La société FINOVÉE SAS ne se présente pas ni personne pour elle ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, l'URSSAF AQUITAINE expose que :

- la société FINOVÉE SAS est identifiée sous le n° 901 717 009 RCS BORDEAUX (2021 B 05015),

- la société FINOVÉE SAS est redevable envers elle d'une somme de 12.361,34 euros, au titre des cotisations sur salaires relatifs à la période d'août 2021 à avril 2023,

- 1 contrainte a été signifiée à la société FINOVÉE SAS,

- la tentative d'exécution, demeurée vaine, a abouti à un procès-verbal de carence du 15 janvier 2025,

A la barre,

L'URSSAF AQUITAINE indique maintenir ses demandes,

Sur ce,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE est certaine, liquide, exigible et n'a pas été contestée par la société FINOVÉE SAS,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société FINOVÉE SAS est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société FINOVEE SAS se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce, et ce depuis le 15 janvier 2025, date d'établissement du procès-verbal de carence dans le cadre du recouvrement de la créance précitée,

Toutefois, il n'est pas démontré que sa situation est aujourd'hui irrémédiablement compromise,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate la non-comparution de la société FINOVEE SAS et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société FINOVEE SAS,

Prononce l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire prévue par les dispositions des articles L. 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de :

La société FINOVEE SAS au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le n° 901 717 009 RCS BORDEAUX (2021 B 05015), dont le siège social est situé 85 rue des Faures, 33000 BORDEAUX, exerçant une activité de conseil en stratégie et en gestion d'entreprises acquisition de tous biens corporels ou incorporels et exploitation par tous moyens notamment par location,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 15 janvier 2025,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Erick GROISILLIER, Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI BAUJET, 23, rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE, 280 Avenue Thiers, 33100 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Renvoie l'affaire à l'audience du 17 décembre 2025 à 16 heures pour qu'il soit statué conformément à l'article L. 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R. 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L. 624-1 et R. 624-2 du code de commerce,

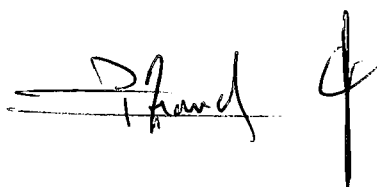
Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L. 621-4, L. 621-5, L. 621-6, L. 631-9 et R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R. 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. H. H. H. H.' followed by a vertical line or mark.



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 8 septembre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	901 717 009 R.C.S. Bordeaux
<i>Date d'immatriculation</i>	23/07/2021
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	FINOVEE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	85 Rue des Faures 33000 Bordeaux
<i>Activités principales</i>	Conseil en stratégie et en gestion d'entreprises Acquisition de tous biens corporels ou incorporels et exploitation par tous moyens notamment par location
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 23/07/2120
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	ARNOULD Florence
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/05/1980 à Montpellier (34)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	85 Rue des Faures 33000 Bordeaux

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	85 Rue des Faures 33000 Bordeaux
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Conseil en stratégie et en gestion d'entreprises Acquisition de tous biens corporels ou incorporels et exploitation par tous moyens notamment par location
<i>Date de commencement d'activité</i>	12/05/2021
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



[Signature]

FIN DE L'EXTRAIT



Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Palais de la Bourse, CS 51474, 33064 BORDEAUX CEDEX

09:00 – 12:00, 13:00 – 16:00

Téléphone : 05 56 01 81 70

www.greffe-tc-bordeaux.fr - Courriel : rcs@greffe-tc-bordeaux.fr

1 / 5

État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : **FINOVEE**

Adresse requise : **85 Rue des Faures 33000 Bordeaux**

N° d'identification : **901 717 009**

Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement

A la demande de : **SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Délivré le : 09/09/2025 à 08:57:26

Etat du chef de : FINOVEE, 85 Rue des Faures 33000 Bordeaux

Requis par : SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

Le greffier



[Signature]

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce*Article R. 521-2, 5° du code de commerce*

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 6° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 7° du code de commerce*

Se rapprocher du greffe pour les saisies des navires

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau*Article R. 521-2, 8° du code de commerce*

Néant

Hypothèques fluviales*Article R. 521-2, 9° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies de bateaux*Article R. 521-2, 10° du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Délivré le : 09/09/2025 à 08:57:26

Etat du chef de : FINOVEE, 85 Rue des Faures 33000 Bordeaux

Requis par : SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

Le greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. M. M.", written over a horizontal line.

Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal*Article R. 521-2, 11° du code de commerce*

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété*Article R. 521-2, 12° du code de commerce*

Néant

Privilège du Trésor*Article R. 521-2, 13° du code de commerce*

Néant

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires*Article R. 521-2, 14° du code de commerce*

Néant

Warrants agricoles*Article R. 521-2, 15° du code de commerce***Avertissement :**

***Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.***

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière*Article R. 521-2, 16° du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Délivré le : 09/09/2025 à 08:57:26

Etat du chef de : FINOVEE, 85 Rue des Faures 33000 Bordeaux

Requis par : SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

Le greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. M.', written over a horizontal line.

Saisies pénales de fonds de commerce*Article R. 521-2, 17° du code de commerce*

Néant

Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement*Article R. 521-2, 18° du code de commerce*

Néant

Nantissements judiciaires de parts sociales de sociétés civiles publiés antérieurement au 01/01/2022*Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés)
Articles R. 532-3 et R. 533-3 du code des procédures civiles d'exécution***Avertissement :****L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.**

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire*Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce*

Néant

Protêts et certificats de non-paiement*Art. L.511- 52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.*

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)*Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Délivré le : 09/09/2025 à 08:57:26

Etat du chef de : FINOVEE, 85 Rue des Faures 33000 Bordeaux

Requis par : SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

Le greffier



Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
Délivré le : 09/09/2025 à 08:57:26
Etat du chef de : FINOVEE, 85 Rue des Faures 33000 Bordeaux
Requis par : SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

Le greffier



Signature

GROUPE H2O**SCP de Commissaires de Justice**

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5867693

Portefeuille : J-9

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@groupe-h2o.com

Paiement CB :

www.groupe-h2o.com

BIC : CDCGFRPPXXX

IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 B86

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL

**COUT ACTE**

(décret 2016-230 et arrêté du 26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	36,56€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 a1.2	9,40€
HT.....	45,96€
TVA.....	9,19€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,78€
TOTAL TTC.....	57,93€

Ref Client :

URSSAF AQUITAINE
/ FINOVEE
(260825)

A02

Références : J-9-5867693

ASSIGNATION EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
et le vingt six Août

A :
343396
APPRUVÉ LE :
- 1 SEP. 2025

RECEVU DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BORDEAUX
LE 1 SEP 2025
Le GREFFIER

SAS FINOVEE
85 RUE DES FAURES
33000 BORDEAUX

LA PRÉSENTE ASSIGNATION
A ÉTÉ INSCRITE AU RÔLE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
BORDEAUX LE 1 SEP 2025
SOUS LE N° 25.133.1
Le GREFFIER

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, du Groupe H2O, SCP de Commissaires de Justice, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)
Elisant domicile en notre étude.

Nous vous donnons **ASSIGNATION D'AVOIR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE** du TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX, Place et Hôtel de la Bourse, BORDEAUX le mercredi huit Octobre DEUX MILLE VINGT CINQ à treize heures trente.

*** Vous pouvez :**

- soit vous défendre vous-même ;
- soit vous faire assister ou représenter par toute personne de votre choix.

Le représentant, s'il n'est Avocat, doit justifier d'un pouvoir écrit spécialement pour ce procès.

* Faute de comparaitre, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

*** Vous rappelant :**

Art 861-2.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement, en application de l'Article 1343-5 du Code Civil, peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'Article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

*** Vous rappelant :**

Conformément aux articles R631-2 et R 640-1 du Code de Commerce, aucune demande incidente tendant à l'octroi de délais conformément à l'article 1343-5 du Code Civil ne sera recevable.

RAISONS DU PROCES

En vertu des titres ci-après énumérés :

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX le 09.10.2024

le défendeur est redevable des sommes suivantes :

1°) PRINCIPAL	12.303,41 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	57,93 E

TOTAL	12.361,34 E

Qu'à la suite de diverses tentatives d'exécution, un procès-verbal de carence a dû être dressé.

Que toutes les démarches et relances amiables faites pour obtenir le paiement sont demeurées vaines et infructueuses conformément à l'article 19 du décret n°2015-282 du 11 mars 2015.

Attendu dès lors que le requérant désire obtenir l'application de la loi et notamment des articles L631-1 à L631-5 du Code du Commerce, par l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'une entreprise 'qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible'.

Qu'en effet, d'une part, le passif exigible est à tout le moins constitué de la créance du requérant et d'autre part, l'actif disponible est inexistant compte tenu du procès verbal de carence sus-énoncé.

Qu'en conséquence, le défendeur étant dans l'impossibilité de faire face au passif exigible de son entreprise avec son actif disponible, il est demandé au Tribunal de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, et à titre subsidiaire de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L.631-1 et suivants et L.640-1 et suivants du Code du Commerce, avec toutes conséquences de droit.

OBJET DE LA DEMANDE

En conséquence,

Vu les articles L631-1, L631-2, L631-3, L631-4 et L631-5 du Code du Commerce,

Vu le procès-verbal de carence précité,

S'entendre constater l'impossibilité du défendeur à faire face au passif exigible avec son actif disponible et prononcer en conséquence l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre, et à titre subsidiaire de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L.631-1 et suivants et L.640-1 et suivants du Code du Commerce avec toutes conséquences de droit,

LISTE DES PIECES A L'APPUI :

- Extrait Kbis de la SAS FINOVEE
- Etat de débits
- PV de carence du 15 janvier 2025
- Titre exécutoire du 09 octobre 2024 et sa signification

SOUS TOUTES RESERVES - DONT ACTE

Signification de l'acte

Ayant vérifié que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée,

la copie destinée à : FINOVEE

a été remise par le clerc MB

(assermenté(e) depuis le 03/07/2019) le 26/08/25

selon les conditions suivantes :

le destinataire étant absent lors de notre passage, n'ayant rencontré aucune personne présente acceptant la copie et n'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile, la copie du présent acte a été déposée en notre Etude.

AUTRES VERIFICATIONS SI NECESSAIRE : -rcs

la copie du présent acte a été placée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.

un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 656 du CPC. L'avis de signification

tion prévu à l'article 658 du CPC a été adressé dans le
délai légal avec une copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ





N° de gestion 2021B05015

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 20 juillet 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 901 717 009 R.C.S. Bordeaux
Date d'immatriculation 23/07/2021
Dénomination ou raison sociale **FINOVEE**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 1 000,00-Euros
Adresse du siège 85 Rue des Faures 33000 Bordeaux
Activités principales Conseil en stratégie et en gestion d'entreprises Acquisition de tous biens corporels ou incorporels et exploitation par tous moyens notamment par location
Durée de la personne morale Jusqu'au 23/07/2120
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms ARNOULD Florence
Date et lieu de naissance Le 03/05/1980 à Montpellier (34)
Nationalité Française
Domicile personnel 85 Rue des Faures 33000 Bordeaux

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 85 Rue des Faures 33000 Bordeaux
Activité(s) exercée(s) Conseil en stratégie et en gestion d'entreprises Acquisition de tous biens corporels ou incorporels et exploitation par tous moyens notamment par location
Date de commencement d'activité 12/05/2021
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

SAS FINOVEE
85 RUE DES FAURES
33000 BORDEAUX

N° compte : 727 655379766
Catégorie : employeur du TESE
N° Siret : 90171700900012

Montants exprimés en euros

Périodes	Cotisations		Transport	Total cotisations	Majorations de retard	Penalités	Frais de justice	Totaux	Numéros de Contraintes
	Salariales	Patronales							
Août 2021	0,00	258,07	0,00	258,07	0,00	0,00	0,00	258,07	
Août 2021	0,00	1 358,35	0,00	1 358,35	0,00	0,00	0,00	1 358,35	
Septembre 2021	0,00	1 014,05	0,00	1 014,05	0,00	0,00	0,00	1 014,05	
Septembre 2021	0,00	1 603,85	0,00	1 603,85	0,00	0,00	0,00	1 603,85	
Septembre 2021	0,00	137,18	0,00	137,18	0,00	0,00	0,00	137,18	
Septembre 2021	0,00	103,00	0,00	103,00	5,00	0,00	0,00	108,00	
Octobre 2021	0,00	1 992,37	0,00	1 992,37	0,00	0,00	0,00	1 992,37	
Novembre 2021	0,00	1 098,98	0,00	1 098,98	0,00	0,00	0,00	1 098,98	
Décembre 2021	0,00	1 877,52	0,00	1 877,52	0,00	0,00	0,00	1 877,52	
Mars 2022	0,00	39,00	0,00	39,00	2,00	0,00	0,00	41,00	
Avril 2022	0,00	325,00	0,00	325,00	16,00	0,00	0,00	341,00	
Jun 2022	0,00	43,94	0,00	43,94	2,00	0,00	0,00	45,94	
Juillet 2022	0,00	106,07	0,00	106,07	7,00	0,00	0,00	113,07	
Août 2022	0,00	56,40	0,00	56,40	3,00	0,00	0,00	59,40	
Septembre 2022	0,00	227,00	0,00	227,00	11,00	0,00	0,00	238,00	
Février 2023	0,00	1 453,86	0,00	1 453,86	107,00	0,00	0,00	1 560,86	
Avril 2023	0,00	424,77	0,00	424,77	31,00	0,00	0,00	455,77	
Totaux	0,00	12 119,41	0,00	12 119,41	184,00	0,00	0,00	12 303,41	

Cet état ne tient pas compte des frais de justice qui sont à régler directement en l'étude du commissaire de justice.

Les informations contenues dans ce document sont transmises sous réserve de contrôle ultérieur et sans préjudice de majorations de retard restant à courir (art. R243.16 du code de la sécurité sociale)

SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4314069

Portefeuille : J-79

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRE D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
9h-12h 13h30-17h

ACTE

D'HUISSIER
DE
JUSTICE

SECOND ORIGINAL



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	75,22€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 al.2	9,40€
HT	84,62€
TVA	16,92€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,78€
Frais de Serrurier	
Art.annexe 4-B-1-3°	50,00€
Indemnité Témoin	
Art.A444-50	13,20€
TOTAL TTC	167,52€

Ref Client :

000000553797 660056072166

URSSAF AQUITAINE

/ FINOVEE

(110125)

A02

Références : J-79-4314069

PROCES-VERBAL DE SAISIE VENTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Et le

A
3413396

SAS FINOVEE
85 RUE DES FAURES
33000 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal.(0653128)
Elisant domicile à notre étude.

AGISSANT EN VERTU:

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 09.10.2024

Faute par vous d'avoir déferé à un précédent commandement de payer signifié par acte de mon ministère Nous vous faisons **ITERATIF COMMANDEMENT DE PAYER** les sommes ci-après

Références 0000006553797 660056072166 RECAP période au 30.04.23

POUR COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	13.515,71 E
2°) FRAIS D'ACTES	598,60 E
3°) DEBOURS	92,84 E
4°) DROIT PROPORTIONNEL COMPLEMENTAIRE	18,28 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	162,25 E

TOTAL 14.387,68 E
A DEDUIRE ACOMPTES 1.212,30 E

SOLDE RESTANT DU 13.175,38 E

Débours art. L142-1 du Code Proc. Civ. Exéc. 63,20 E
Frais antérieurs à l'ouverture (Acte n°90) 60,28 E
SOLDE RESTANT DU 13.298,87 E

Nous vous informons qu'à défaut de paiement intégral, nous allons sur le champ procéder à la saisie de vos biens. En outre, nous vous mettons en demeure de nous faire connaître les biens ayant fait l'objet d'une saisie antérieure ayant conservé ses effets.

La créance n'étant pas désintéressée sur le champ et le mobilier ci-après répertorié n'ayant fait l'objet d'aucune saisie antérieure, nous avons donc saisi les biens suivants:

La SAS FINOVEE ne possédant sur place aucun actif saisissable, j'ai converti le présent en procès verbal de carence

Assisté dans les formes de l'article L142-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution En l'absence de l'occupant, ou de tout occupant de son chef, ou l'accès nous étant refusé, nous avons fait ouvrir la porte par un serrurier requis à cet effet. Nos opérations terminées, nous avons fait reformer la porte par ledit serrurier

Les personnes suivantes nous ont prêté assistance

Témoin	Nom Prénom	Signature	Témoin	Nom prénom	Signature	Serrurier	Nom Prénom	Signature
	Christiane			Philippe			Benoit	

Biens dont nous avons constitué gardien la partie saisie, conformément à l'article R221-16-4° du code de procédure Civile d'exécution.

TRES IMPORTANT

Les biens saisis sont indisponibles et placés sous votre garde. Ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R221-13 du Code de procédure Civile d'exécution sous peine des sanctions prévues à l'article 314-6 du Code Pénal. Vous êtes tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procédera à une nouvelle saisie sur les mêmes biens. Si cet acte a été remis à personne, ces dispositions ont été verbalement rappelées. Vous disposez d'un délai d'UN MOIS à compter de la date du présent acte pour procéder à la vente des biens saisis, dans les conditions des articles R221-30 à R221-32 du Code de Procédure Civile d'exécution dont les dispositions sont reproduites intégralement dans le présent acte. A défaut, la procédure de vente forcée pourra être poursuivie dès l'expiration de ce délai. Les contestations relatives à la validité de la présente saisie venie, sont portées devant le Tribunal Judiciaire situé :

30 RUE DES FRERES BONIE

33000

BORDEAUX

Si la contestation a pour objet l'insaisissabilité des biens, celle-ci doit être portée dans le délai d'un mois à compter de la date figurant en tête des présentes

Si la contestation a pour objet tout autre motif de forme ou de fond, celle-ci peut être portée à tout moment.

RAPPEL DES TEXTES LEGAUX

ARTICLE R221-30 du Code de procédure Civile d'exécution : Le débiteur dispose d'un délai d'UN MOIS à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis. Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix.

ARTICLE R221-31 du Code de procédure Civile d'exécution : L'information prévue au 3^{ème} alinéa de l'article L221-1 est faite par écrit et comporte le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à verser le prix proposé. L'huissier de justice communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti. En l'absence de réponse ils sont réputés avoir accepté. A défaut de vente amiable, il ne peut être proposé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R221-30, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jour imparti aux créanciers pour donner leur réponse

ARTICLE 221-32 du Code de procédure Civile d'exécution : Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'Huissier de Justice du créancier saisissant. Le transfert de la propriété et de la délivrance des biens sont subordonnés au paiement du prix. A défaut de paiement dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

ARTICLE 314-6 DU CODE PENAL : Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

COPIE DESTINEE A

FINOVEE

85 RUE DES FAURES

33000 BORDEAUX

remise ☒ par Huissiers de Justice

(Personne morale)

() à M

Prénoms :

Qualité :

qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte

En notre étude après avoir requis les personnes prévues à l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991

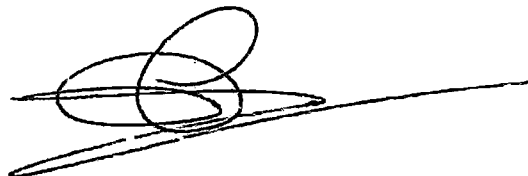
() Il s'avère que le destinataire de l'acte est actuellement sans domicile ni résidence ni lieu de travail connu. En conséquence nous avons signifié cet acte conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile.

Sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire et de l'autre le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli. L'avis de signification est adressé dans le délai légal avec une copie de l'acte. Un avis de passage a été laissé au domicile.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
Des mentions relatives à La signification

☒ F.CAMBRON ☐ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
TITRE EMPLOI SERVICE

N° cotisant : 727 000000655379766 5318
N° de créance : 0056072166
SIREN ou NIR : 90171700900012
Réf : 7270000006553797660056072166
Code Huissier : 0627

SAS FINOVEE

SAHRAOUI F.-- B.A.L 5 R. MAURIAC
85 RUE DES FAURES
33000 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : TREIZE MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS 71 CENTIMES le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0055774605 en date du 08/11/22 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
JUILLET 21	2063,00 €	0,00 €	0,00 €	(D) 140,30 € (V) 930,00 €	992,70 €
AOUT 21	3819,00 €	0,00 €	0,00 €	(D) 267,00 € (V) 1715,98 €	1836,02 €
SEPTEMBRE21	4531,00 €	0,00 €	0,00 €	(V) 1775,92 €	2755,08 €
OCTOBRE 21	3598,71 €	0,00 €	0,00 €	(V) 1606,34 €	1992,37 €
NOVEMBRE 21	2777,00 €	0,00 €	0,00 €	(D) 34,14 € (V) 1643,88 €	1098,98 €
DECEMBRE 21	3460,00 €	0,00 €	0,00 €	(D) 205,00 € (V) 1377,48 €	1877,52 €
Motif : INSUFFISANCE DE VERSEMENT					
AVRIL 22	325,00 €	0,00 €	16,00 €		341,00 €
Total	20589,71 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)			(D) 646,44 € (V) 9049,60 €	10893,67 €
Mise en demeure n° 0055833419 en date du 14/12/22 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
JUILLET 21	1,30 €	0,00 €	0,00 €	(V) 1,30 €	0,00 €

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure

(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 07/10/2024)

(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.

(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et contre notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Adresse de correspondance :
AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
TITRE EMPLOI SERVICE

SAS FINOVEE

N° cotisant : 727 000000655379766 5318
N° de création : 0056072166
SIREN ou NIR : 90171700900012
Réf : 7270000006553797660056072166
Code Huissier : 0627

SAHRAOUI F.-- B.A.L 5 R. MAURIAC
85 RUE DES FAURES
33000 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : TREIZE MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS 71 CENTIMES le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
SEPTEMBRE21	103,00 €	0,00 €	5,00 €		108,00 €
NOVEMBRE 21	5,14 €	0,00 €	0,00 €	(V) 5,14 €	0,00 €
MARS 22	39,00 €	0,00 €	2,00 €		41,00 €
JUIN 22	55,00 €	0,00 €	2,00 €	(V) 11,06 €	45,94 €
JUILLET 22	147,00 €	0,00 €	7,00 €	(V) 40,93 €	113,07 €
AOUT 22	69,00 €	0,00 €	3,00 €	(V) 12,60 €	59,40 €
Motif : INSUFFISANCE DE VERSEMENT					
SEPTEMBRE22	227,00 €	0,00 €	11,00 €		238,00 €
Total	676,44 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)			(V) 71,03 €	605,41 €
Mise en demeure n° 0056072166 en date du 17/07/23					
Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
FEVRIER 23	2156,00 €	0,00 €	107,00 €	(V) 702,14 €	1560,86 €
AVRIL 23	623,00 €	0,00 €	31,00 €	(V) 198,23 €	455,77 €
Total	2917,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)			(V) 900,37 €	2016,63 €

SOLDES	13331,71 €	0,00 €	184,00 €		13515,71 EUROS
--------	------------	--------	----------	--	----------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal Judiciaire
180 RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

----- lieu du risque -----
85 RUE DES FAURES
33000 BORDEAUX

Le 09/10/2024
Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêlées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 07/10/2024)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE****PESIN ET ASSOCIES**

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4314069

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRE D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
9h-12h 13h30-17h

ACTE**D'HUISSIER
DE
JUSTICE****SECOND ORIGINAL****COUT ACTE**

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art A444-10 et suivants	51,58€
Frais de déplacement	
Art A444-10 a1.2	9,40€
HT.....	60,98€
TVA.....	12,20€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,58€
TOTAL TTC.....	75,78€

Ref Client :
0000006553797 660056072166
URSSAF AQUITAINE
/ FINOVEE
(151024)

A02

Références : J-69-4314069

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
et le dix Octobre

A
3413396

SAS FINOVEE
85 RUE DES FAURES
33000 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal.(0653128)
Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 09.10.2024

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006553797 660056072166 RECAP Période au
30.04.23

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD	
1°) PRINCIPAL	13.515,71 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	130,78 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	75,76 E
TOTAL	13.722,25 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : **J-69-4314069 clé 8452**. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé:

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

Signification de l'acte

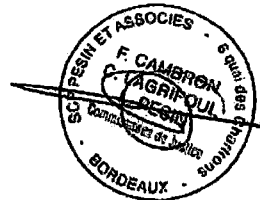
Feuillet 1/2

Ayant vérifié que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée,
la copie destinée à : SAS FINOVEE
a été remise par clerc assermenté le 10/10/24
selon les conditions suivantes :
le destinataire étant absent lors de notre passage, n'ayant
rencontré aucune personne présente acceptant la copie et
n'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer
le destinataire de l'acte, circonstances rendant impossible
la signification à personne ou à domicile, la copie du présent acte a été déposée en notre Etude.
AUTRES VERIFICATIONS SI NECESSAIRE : RCS
la copie du présent acte a été placée sous enveloppe fermée
ne portant d'autre indication, que d'un côté, les nom et
adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le
cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile,
conformément à l'article 656 du CPC. L'avis de signification prévu à l'article 658 du CPC a été adressé dans le
délai légal avec une copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



GROUPE H2O**SCP de Commissaires de
Justice**

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5867693

Portefeuille : J-9

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@groupe-h2o.com

C.C.P. N° 2917 P Bordeaux

Paiement CB :

www.groupe-h2o.com**HORAIRES D'OUVERTURE**

Du lundi au vendredi
9h-12h 13h30-17h

**COURRIER
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**



Client :
URSSAF AQUITAINE
Défendeur :
FINOVEE
Vos Références:

Membre d'une Association Agréée.
Le règlement des honoraires par
chèque est accepté. T.V.A. payée sur
encaissement.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'OFFICES DE COMMISSAIRES DE JUSTICE

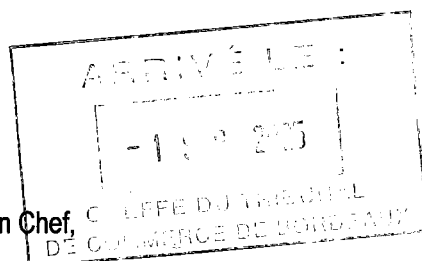
GROUPE H2O

SCP DE COMMISSAIRES DE JUSTICE

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX
PLACE ET HOTEL DE LA BOURSE
33000 BORDEAUX**

Reference :

Monsieur le Greffier en Chef,



Le 27 août 2025

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, le second original d'une assignation pour l'audience, qui se tiendra devant le

**TRIBUNAL DE COMMERCE
PLACE ET HOTEL DE LA BOURSE
33000 BORDEAUX**

pour l'audience du **mercredi huit Octobre DEUX MILLE VINGT CINQ à treize heures trente.**

Je vous remercie de bien vouloir inscrire cette affaire au rôle pour cette audience, et de m'en donner récépissé.

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.

Références : J-9-5867693

**RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

n° de l'envoi : **1A 217 304 0054 0**



RECOMMANDÉ

R1 AR

BORDEAUX
33

28-08-25

682 LI 219892

Q08A 337380

€ R.F.
007,79
LA POSTE
HZ 104223



Feuillet fixe
Ne pas
détacher



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 217 304 0054 0**

Numéro de l'envoi :

1A 217 304 0054 0

Cadres réservés à La Poste

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

813518 - SGR2 V32 MSR H 19-119430 09-24

Date : Prix : CRBT :

La Poste - SA au capital de 5 657 785 892 euros - 358 000 000 RCS Paris
Siège social : 8 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

01010 - SGR2 V32 MSR H 19-119430 09-24



LE TRI
+ FACILE

PAPIER

